

Fin de fonctions

Le juge n'exerce qu'un contrôle minimum sur le licenciement d'un collaborateur de cabinet

Quand une autorité territoriale met fin aux fonctions d'un collaborateur de cabinet, le juge de l'excès de pouvoir contrôle seulement que cette décision ne repose pas sur un motif matériellement inexact, une erreur de droit ou n'est pas entachée de détournement de pouvoir. En l'espèce, le maire ayant recruté l'intéressé comme collaborateur de cabinet a été placé en détention provisoire. Une telle absence constitue un empêchement autorisant le premier adjoint dans l'ordre des nominations à prendre les décisions relevant de la gestion des effectifs communaux. Dans un contexte médiatique difficile lié

à l'incarcération du maire, l'adjoint a entrepris une politique de communication dans l'intérêt communal. Le requérant, bien que son efficacité ne soit pas remise en cause, a eu une attitude incompatible avec la politique de communication ainsi entreprise.

Une telle divergence d'objectifs concernant la politique de communication entre le responsable de l'exécutif communal et son collaborateur constitue une perte de confiance et justifie le licenciement.

CAA Cour administrative d'appel de Marseille, 4 décembre 2012, req. n°11MA00494.

Contrat

Refus de renouvellement

Dès lors que les motifs du refus de renouvellement d'un contrat à durée déterminée ne sont pas étrangers à l'intérêt du service, ils suffisent à justifier la décision de non-renouvellement du contrat.

CAA Cour administrative d'appel de Versailles, 6 décembre 2012, req. n°10VE01419.

Faute de service

Juridiction compétente

Les fautes commises par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions peuvent constituer des fautes de service de nature à engager la responsabilité de l'administration. La juridiction administrative est compétente pour apprécier leur gravité.

CAA Cour administrative d'appel de Marseille, 17 décembre 2012, req. n°11MA00049.

Discipline

Procédure

En l'absence de disposition législative ou réglementaire prévoyant cette formalité, le défaut de communication à l'intéressé de l'avis du conseil de discipline avant l'intervention de la mesure disciplinaire contestée ne rend pas la sanction irrégulière.

CAA Cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 décembre 2012, req. n°12BX00980.

Réponse ministérielle

Contractuels

La rupture conventionnelle n'est pas applicable dans la fonction publique

La loi du 25 juin 1988 portant modernisation du marché du travail a introduit la notion de rupture conventionnelle en droit du travail. Cette notion n'est pas applicable dans la fonction publique. S'agissant plus précisément des agents contractuels de la fonction publique territoriale, dont le régime juridique est fixé par le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT, aucune disposition équivalente n'est prévue.

En effet, le droit du travail et le droit de la fonction publique poursuivent des objectifs distincts qui justifient que la place laissée à la volonté

des parties ne soit pas la même dans la relation contractuelle, notamment au moment de la rupture du contrat. Les dispositions réglementaires relatives à la fin des contrats sont d'ordre public et, de ce fait, soustraites à la volonté des parties. Le juge administratif a ainsi consacré les dispositions réglementaires relatives aux indemnités de licenciement des agents publics comme des dispositions d'ordre public, que la volonté des parties au contrat ne peut en aucun cas mettre en échec (CE, 14 juin 2004, req. n°250965).

QE Question écrite de Jean-Louis Masson, n°02258, JO du Sénat du 31 janvier 2013.

L'AGENDA DES CONCOURS



Rédacteur territorial

Un arrêté annonce l'ouverture, au titre de l'année 2013, des concours externe, interne et troisième concours de rédacteur territorial par le centre de gestion de Maine-et-Loire, en convention avec les CDG de la Sarthe et de la Mayenne.

Arrêté du 2 janvier 2013, JO du 19 janvier.

Officiers de port

Par arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, le nombre de places offertes au titre de l'année 2013 aux concours interne et externe pour le recrutement d'officiers de port (capitaines de port de 2^e classe) est fixé à trois.

Arrêté du 14 février 2013, JO du 23 février.

Directeurs des services de la PJJ

Par arrêté de la garde des Sceaux, ministre de la Justice, le nombre d'emplois offerts aux concours pour le recrutement des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) au titre de l'année 2013 a été déterminé. Il s'élève à trois pour le concours externe; à quatre pour le concours interne; à un pour le troisième concours.

Arrêté du 6 février 2013, JO du 23 février.

emploi public.fr

Retrouvez l'intégralité des dates de concours

www.emploi public.fr > concours

Page réalisée par Sophie Soykurt